



**FEANTSA**

Fédération Européenne des Associations Nationales  
Travaillant avec les Sans Abris

**Thème annuel 2007**

**Obstacles multiples, diversité des solutions :**

**L'insertion dans et par l'emploi des  
personnes sans domicile en Europe**

**Rapport national du Grand-Duché de Luxembourg**

Auteur : René Kneip

La FEANTSA est financièrement soutenu par la Commission Européenne.  
Les points de vues exprimés dans cette publication sont ceux des auteurs et la Commission n'est pas  
responsable de l'utilisation de ces informations



<b>Table des Matières :</b>	P.1
Préliminaires et remerciements	P.2
1. Situation à l'égard de l'emploi des personnes sans domicile	P.3
2. Obstacles à l'emploi pour les personnes sans domicile	P.6
2.1. Obstacles liés à la santé	P.6
2.2. Obstacles liés au logement	P.7
2.3. Transport	P.7
2.4. Formation	P.8
2.5. Information	P.9
2.6. Stigmatisation / Discrimination	P.9
2.7. Obstacles personnels	P.9
2.8. Services	P.11
2.9. Obstacles bureaucratiques et financiers	P.11
3. Politiques et contexte juridique	P.12
3.1. Droit au travail	P.12
3.2. Soutien mutuel entre l'emploi, l'exclusion liée au logement et les politiques de prévention	P.13
3.2.1. Intégration de l'emploi dans les stratégies de lutte contre l'exclusion liée au logement	P.13
3.2.2. Prévention de l'exclusion liée au logement et de l'exclusion du marché de l'emploi	P.14
3.3. Programmes d'emploi pour les personnes sans domicile	P.14
3.4. Définition de l'emploi	P.15
3.5. Allocations sociales	P.15
3.5.1. Allocations de chômage	P.16
3.5.2. Revenu Minimum Garanti (RMG)	P.16
3.5.3. Allocations de logement	P.17
3.6. Participation obligatoire	P.18
3.7. Contexte général et tendances	P.18
4. Programmes / outils d'emploi pour les personnes sans domicile	P.19
4.1. Les mesures principales de l'Administration de l'emploi (ADEM)	P.19
4.2. Les mesures d'emploi prévues dans le cadre du RMG	P.20
4.3. Les mesures mises en place par les projets d'emploi	P.22
4.3.1. Initiatives pour l'emploi	P.22
4.3.2. Les ateliers thérapeutiques	P.22
4.3.3. Les ateliers occupationnelles pour jeunes et adultes	P.23
4.3.4. Le projet EQUAL LU6	P.23
4.3.5. Le Réseau pour le Travail et le Promotion Humaine (RTPH)	P.24
4.4. Participation des usagers des services	P.24
4.5. Répartition géographique des services	P.24
5. Formation pour les employeurs et l'administration publique	P.25
6. Coopération entre les différents acteurs	P.26
7. Financement des services d'emploi pour les personnes sans domicile	P.27
8. Indicateurs et facteurs de succès	P.28
9. Collecte de données et recherche	P.29
10. Le droit au travail pour les personnes sans domicile	P.30
Bibliographie	P.32
Annexe: Liste des personnes/structures interviewées par les étudiants de l'Université du Luxembourg	P.33

## ***Préliminaires et remerciements***

L'emploi ou plutôt le non-emploi des personnes sans domicile constitue un phénomène complexe, tout comme d'ailleurs le phénomène des personnes sans domicile ou sans abris en lui-même. Il est donc important d'être le plus clair et le plus précis possible dans le choix de la terminologie et du sens donné aux expressions choisies. Dans ce contexte, la typologie ETHOS de la FEANTSA est d'une utilité importante, et nous avons essayé, tout le long de ce rapport de nous en servir. Mais nous avons également dû constater qu'il est très difficile de faire passer les concepts et définitions d'ETHOS à des personnes qui, faute de concept et de définitions généralement reconnues, ont tendance à voir les concernés par des clichés teints d'une réalité sociale qui leur est propre.

A défaut d'indications précises sur le sujet et l'absence quasi complète de chiffres fiables, et afin de rédiger un rapport le plus objectif possible l'auteur a décidé de recourir, outre à des sources documentaires, également à l'avis de personnes qui travaillent sur le terrain et qui sont confrontées presque journalièrement avec la population-cible.

Pour ce faire, l'auteur a eu le soutien d'une trentaine d'étudiants en dernière année de formation d'éducateur-gradué à l'Université du Luxembourg qui, à l'aide d'un questionnaire élaboré à partir du questionnaire-type de la FEANTSA, ont interviewé 22 personnes impliquées directement ou indirectement dans la (ré)-intégration dans l'emploi de personnes sans domicile au Luxembourg. Bien qu'il n'ait pas été possible, faute de temps, de réaliser une recherche plus exhaustive, l'auteur considère quand même avoir pu refléter une image très proche de la réalité et tient à remercier chaleureusement une fois les étudiants de l'Université du Luxembourg et puis les personnes interviewées dont le lecteur intéressé trouvera une liste détaillée en annexe.

Dans la suite du texte nous n'allons guère utiliser les résultats détaillés de cette petite enquête, mais nous avons essayé de regrouper les avis des personnes interviewées par catégories :

### **1. Les projets d'emploi (12)**

- 1.1. Initiatives pour l'emploi et économie sociale(5)*
- 1.2. Les Ateliers thérapeutiques(3)*
- 1.3. Les ateliers occupationnelles pour jeunes et adultes (4)*

### **2. Les instances officielles (4)**

- 2.1. Ministère du Travail et Administration de l'emploi(1)*
- 2.2. Ministère de la Famille(2)*
- 2.3. Ministère de la Santé(1)*

### **3. Les structures pour sans-abris / sans-logement (6)**

3.1. Caritas Accueil et Solidarité(2)

3.2. Comité National de Défense Sociale(2)

3.3. Jugend&Drogenhëllef (1)

3.3. «Stëmm vun der Strooss »(1)

„Last but not least“, l’auteur aimerait souligner l’importante source d’information que fut pour lui l’étude „L’exclusion liée au logement des personnes prises en charge par les centres de jour, les foyers de nuit, les centres d’accueil et les logements encadrés: Dénombrement et caractéristiques“ réalisée par le CEPS en février 2006 pour le compte du Ministère de la Famille et de l’Intégration du Grand-Duché de Luxembourg (publication en avril 2007).

Un des grands mérites de cette étude est sans doute le fait qu’elle s’est basée sur une adaptation de la typologie ETHOS au contexte luxembourgeois et qu’elle n’a pas seulement limité sa recherche sur les seuls sans abris, mais qu’elle a également inclus des services et structures s’occupant de personnes classées dans la catégorie conceptuelle des « sans logement » (catégories opérationnelles 3 à 7), ainsi que des personnes logées dans la famille ou chez des amis respectivement des personnes disposant d’un logement personnel. Pour la dernière catégorie il s’agit essentiellement de personnes rencontrées dans les centres de jour pour sans abris et toxicomanes et disposant souvent d’un logement personnel mais exigu et sans confort comme des chambres meublées ou des petits studios.

*Les groupes d’analyse selon Ethos adaptés au contexte luxembourgeois*

N°	Groupe Désignation	Catégories conceptuelles Ethos
1	Rue	SANS ABRI
2	Foyer de nuit	
3	Centre d’accueil mixte	SANS LOGEMENT
4	Centre d’accueil femmes	
5	Logement encadré femmes	
6	Institution	
7	Logement encadré mixte	
8	Logement personnel	AUTRE SITUATION
9	Logé dans la famille ou chez des amis	

Lors des interviews menées par les étudiants pour le présent rapport, c’était surtout la difficulté de considérer les personnes appartenant à une des catégories 3 à 7 parmi la population-cible qui posait problème aux personnes interviewées.

### ***1. Situation à l’égard de l’emploi des personnes sans domicile***

**Quelle est la situation la plus commune à l’égard de l’emploi des personnes sans domicile au Luxembourg?**

Pour la catégorie conceptuelle « Sans Abri », càd des personnes vivant dans un espace public respectivement séjournant dans un hébergement d’urgence et donc forcé de passer plusieurs heures par jour dans un espace public, la situation est la plus grave.

Sur les 96 personnes rencontrées dans la rue ou dans un hébergement d'urgence et ayant participé à l'enquête du CEPS (au total 30 personnes différentes ont été dénombrées dans la rue et 136 dans un foyer de nuit) seulement 10 ont déclaré avoir un emploi (soit 10,41%). Pour les centres d'accueil mixte sur 103 personnes 77 déclaraient avoir un emploi (soit 75,76%) tandis que sur les 173 personnes se trouvant dans un logement encadré mixte 77 déclaraient avoir un emploi (soit 44,51%).

A première vue ces taux peuvent paraître surprenants, mais en poussant l'analyse plus en détail, on constate que dans la majorité des cas, il ne s'agit pas d'un emploi sur le premier marché du travail, mais d'une des mesures d'emploi prévues par le Fonds pour l'Emploi respectivement la législation sur le Revenu Minimum Garanti (voir également chapitre 4). Sur l'ensemble des 194 personnes interrogées par le CEPS et ayant déclaré avoir un emploi, 39% indiquent avoir un contrat de travail tandis que 49% indiquent participer à une mesure de l'ADEM (Administration de l'Emploi) respectivement d'une mesure prévue dans le cadre de la loi sur le RMG et organisé par le SNAS (Service National d'Action Sociale).

**Tableau 3.18 Répartition de la population enquêtée ayant un emploi selon le type de contrat (%)**

	Hommes	Femmes	Total
<b>Contrat de travail</b>	32	50	39
<b>Mesures ADEM, RMG</b>	55	40	49
<b>Contrat d'apprentissage</b>	3	7	5
<b>Autres situations</b>	10	3	7
<b>Total</b>	100	100	100

*Lecture : parmi les 110 hommes enquêtés ayant un emploi, 32% indiquent avoir un contrat de travail. Parmi les 94 femmes enquêtées ayant un emploi, 50% indiquent avoir un contrat de travail. Parmi l'ensemble des 194 personnes enquêtées ayant un emploi, 39% indiquent avoir un contrat de travail.*

Dans ce contexte il faut signaler une différence appréciable constatée selon le genre. En effet, parmi les hommes enquêtés et ayant un emploi, seulement 32% indiquent avoir un contrat de travail et 55% une mesure ADEM ou RMG, tandis que sur les 94 femmes 50% indiquent avoir un contrat de travail et 40% une mesure ADEM ou RMG. Deux phénomènes principaux nous semblent être à la base de cette différence.

Tandis que les hommes représentent 54% et les femmes 46% de la population enquêtée par le CEPS, il faut constater que parmi les 307 hommes enquêtés 23% sont logés dans les foyers de nuit, mais que parmi les 261 femmes enquêtées seulement 4% ont dormi dans un foyer de nuit !! D'un autre côté 19% des hommes se retrouvent dans des centres d'accueil, contre 27% des femmes, tandis que 24% des hommes sont logées dans des logements encadrés contre 48% des femmes. En d'autres termes, les conditions de vie des femmes sont de loin meilleures comparées à celles des hommes ce qui favorise bien évidemment leur intégration dans une situation de travail.

Un deuxième phénomène favorisant l'intégration professionnelle des femmes est le grand nombre de postes d'emploi peu qualifiés existant dans les domaines du commerce et de la restauration/hôtellerie et s'adressant principalement aux femmes.

Parmi les personnes sans domicile inactives, 48% indiquent être à la recherche d'un emploi. Le tableau ci-dessous reflète en détail la situation des différentes catégories de personnes interrogées par le CEPS quant aux efforts déployés par les concernées pour rechercher un emploi, sans préciser pour autant distinguer si elles désirent réintégrer le premier marché du travail ou si elles visent une occupation professionnelle « quelconque ».

**Tableau 3.23 Part, par groupe, des personnes enquêtées n'exerçant pas une activité professionnelle et indiquant être à la recherche d'un emploi (%)**

**Groupes (effectifs : hommes-femmes-total) Hommes Femmes Total**

<b>Rue (5-6-11)</b>	80	33	55
<b>Foyer de nuit (64-11-75)</b>	61	60	61
<b>Centre d'accueil mixte (26-22-48)</b>	35	32	33
<b>Centre d'accueil femmes (0-34-34)</b>	/	74	74
<b>Logement encadré femmes (0-12-12)</b>	/	58	58
<b>Institution (23-10-33)</b>	48	20	39
<b>Logement encadré mixte (30-66-96)</b>	40	33	35
<b>Logement personnel (32-8-40)</b>	39	57	42
<b>Famille / Ami (16-7-23)</b>	69	57	65
<b>Total (196-176-372)</b>	51	46	48

*Lecture : parmi les 64 hommes enquêtés qui ont dormi dans un foyer de nuit et qui n'exercent pas une activité professionnelle, 61% indiquent être à la recherche d'un emploi. Parmi les 11 femmes enquêtées qui ont dormi dans un foyer de nuit et qui n'exercent pas une activité professionnelle, 60% indiquent être à la recherche d'un emploi. Parmi les 75 personnes enquêtées qui ont dormi dans un foyer de nuit et qui n'exercent pas une activité professionnelle, 61% indiquent être à la recherche d'un emploi.*

Contrairement à ce qu'on aurait pu croire a priori, les personnes en situation extrême, donc celles normalement qualifiées de « très loin » du marché du travail (personnes à la rue, en foyer de nuit ou hébergées provisoirement chez des amis ou un membre de la famille c'est-à-dire des personnes plutôt plus jeunes), sont les plus nombreuses à déclarer qu'elles sont à la recherche d'un emploi. Il importe de préciser ici que dans les centres d'accueil pour femmes et les logements encadrés pour femmes le règlement interne prévoit que toute femme sans emploi mais apte au travail doit obligatoirement s'inscrire à l'ADEM comme demandeur d'emploi.

Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, l'étude du CEPS souligne que la majorité des personnes interrogées et déclarant qu'elles ont un emploi ne disposent pas d'un contrat d'emploi sur le premier marché du travail, mais d'une des mesures d'emploi prévues par le Fonds pour l'Emploi (Administration de l'Emploi) respectivement la législation sur le Revenu Minimum Garanti (SNAS) (voir tableau à la page 29).

L'enquête menée par les étudiants a mis à jour une réalité un peu paradoxale dans le sens où les personnes les plus vulnérables ne sont guère visées par les instruments mis en place pour favoriser le réemploi de personnes sans travail. Bien que ceci ne soit dit ouvertement il semblerait que tout le monde accorde sur le fait que ces personnes n'ont guère de chance de retrouver un emploi dans l'économie marchande, et que les initiatives de l'économie sociale voir même les projets d'occupation professionnelle ne considèrent que rarement les personnes sans domicile comme leur population-cible.

Cette constatation est confirmée par le fait que certaines des personnes interrogées déclaraient ignorer si l'adresse fournie par leurs usagers correspond à celle d'un foyer de nuit, d'un centre d'accueil, d'un logement encadré respectivement d'un logement personnel. Tel était aussi le cas pour l'ADEM où il semblerait que les personnes sans domicile ne sont pas connus en tant que tel et sont traités comme tous les autres demandeurs d'emploi.

## 2. Obstacles à l'emploi pour les personnes sans domicile

Comme nous l'avons déjà signalé en début de ce rapport, nous avons essayé de regrouper les personnes interviewées en 3 catégories : les projets d'emploi, les structures de logement et les instances officielles. Comme les dernières n'ont que peu de contacts directs avec les personnes sans domicile, nous n'avons pas demandé leur avis au sujet des obstacles que les personnes sans domicile rencontrent pour accéder à un emploi. Raison pour laquelle nous avons retravaillé le questionnaire de la FEANTSA en regroupant les réponses données par les personnes responsables pour des projets d'emploi – 12 au total respectivement les structures de logement – 6 au total.

Bien qu'il n'ait pas été possible de faire une enquête représentative, nous avons tout de même essayé de recevoir l'avis d'au moins une des catégories de projets d'emploi (économie sociale-2, initiatives pour l'emploi-3, projets d'occupation professionnelle-4, atelier thérapeutique-3) respectivement une des catégories de structures de logement (foyer de nuit-2, centre d'accueil-1, logement encadré 2, logement accompagné-1). Là où c'était possible et relevant, nous avons essayé de soulever les différences en référence aux catégories proposées dans le questionnaire de la FEANTSA (sans abri, sans logement, logement précaire et logement inadéquat).

### 2.1 Obstacles liés à la santé

Obstacles liés à la santé	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Toxicomanie/ Antécédents d'addiction	10	2			6			
Dépendance à l'alcool/ antécédents de dépendance à l'alcool	10	2			6			
Tuberculose		11		1		6		
Problèmes de santé mentale	10	2			6			
Double diagnostic (toxicomanie combinée à des problèmes de santé mentale)	10	2			6			
Problèmes généraux de santé et problèmes dentaires	11	1			2	1		3

Les principaux obstacles constatés sont clairement les problèmes de la dépendance (toxicomanie, alcool) et les problèmes de santé mentale, ainsi que les problèmes généraux de santé. L'étude du CEPS confirme également ce constat puisque les problèmes de santé sont évoqués par 64% des personnes enquêtées pour expliquer le fait qu'elles ne cherchent pas d'emploi.

Quant à la perception que les personnes sans domicile ont de leur état de santé, le CEPS constate aussi que « plus les personnes sont éloignées d'une situation de logement stable, plus mauvaise est la perception de leur état de santé. Ainsi, les personnes en foyer de nuit sont 40% à percevoir leur état de santé comme mauvais ou très mauvais. Les personnes fréquentant les foyers de jour mais dormant dans leur logement personnel ont, elles aussi, une assez mauvaise perception de leur état de santé. Elles sont 33% à considérer leur état de santé comme mauvais ou très mauvais. Ce sont les personnes en centre d'accueil pour femmes et les personnes logées par leur famille ou par des amis, c'est-à-dire des personnes en moyenne plus jeunes que dans les autres groupes, qui ont la meilleure perception de leur état de santé. »

## 2.2. Obstacles liés au logement.

Obstacles liés au logement	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Pénurie de logements abordables	10			2	6			
Pénurie de logements adéquats	10			2	6			
Environnement de travail précaire dans les centres d'hébergement ou dans tout autre logement temporaire	6			6	4	2		
Obstacles créés par les prestataires de services de logement (p.ex. le temps de séjour dans ces centres, les heures d'ouverture inflexibles)	3	4		5	3	3		
Vie dans des quartiers économiquement défavorisés	2	7	1	2	5	1		
Surpopulation	3	5		4				
Manque d'accompagnement au niveau du logement pendant les formations ou au cours des premiers jours de travail	4	5		3	1	4		1
Possibilité d'ouvrir un compte en banque nécessaire pour exercer un emploi	4	5		3	2	4		

La pénurie de logements abordables et adéquats pour personnes sans domicile est mise en exergue par presque toutes les personnes interviewées. En effet, le séjour en structure d'accueil d'urgence doit souvent être prolongé inutilement du fait que les concernés ne trouvent que très difficilement un logement financièrement abordable et répondant à leurs besoins. Ces personnes sont donc contraintes de continuer à vivre dans un environnement qui n'est guère favorable à un rythme de vie dicté par le travail et où les possibilités de repli et de calme sont quasiment inexistantes. Il est intéressant de relever que les responsables des structures d'hébergement d'urgence considèrent que le fonctionnement des services (heures d'ouverture, présence dans une structure d'hébergement, etc) peut effectivement constituer un obstacle à un emploi, tandis que la majorité des responsables des structures de logements encadrés/accompagnés ne sont pas de cet avis.

## 2.3 Transport

Transport	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Manque de transports publics	6	5		1	6			
Coûts élevés des transports publics	5	5	1	1	4	1	1	
Absence de permis de conduire	12				5			1
Absence de véhicule (vélo, voiture)	12				5			1

Bien que le Luxembourg soit un petit pays avec des distances assez courtes, le transport peut poser problèmes si on est contraint d'habiter loin des lignes du chemin de fer respectivement en des endroits qui ne sont desservis que d'une façon très limitée par les transports publics (bus). Or c'est précisément ces endroits qui souvent sont les seuls où on peut encore trouver un logement financièrement abordable avec un salaire social minimum ou le revenu minimum garanti (RMG). A noter cependant que les bénéficiaires d'un complément RMG ont gratuitement accès au transport public.

## 2.4 Formation

Formation	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	6			
Manque des connaissances basiques (analphabétisme, illettrisme)	11	1			4	1	1	
Manque de connaissances spécifiques / enseignement secondaire	11	1			5			1
Accès à une formation à l'autonomie	7	3		2	5			1
Accès à une formation visant à acquérir des compétences et qualifications utiles dans le monde du travail	5	7			6			
Absence de conseils qualifiés sur les formations à suivre	4	8			4	1	1	

L'étude du CEPS nous fournit des informations fort détaillées sur le niveau d'éducation des personnes exclues du logement. « Comparée à l'ensemble de la population du même âge (18-70 ans), la population souffrant de l'exclusion liée au logement dispose d'un niveau de formation relativement faible (cf. tableau 3.9). Près de 2 personnes sur 3 (62%) de la population enquêtée ont au mieux un diplôme de l'enseignement secondaire inférieur, 30% ont atteint le secondaire supérieur et 7% ont fait des études supérieures. Pour l'ensemble de la population, ces taux sont de 39%, 36% et 25%.

**Tableau 3.9 Répartition de la population enquêtée et de l'ensemble de la population par niveau de formation (%)**

	Population enquêtée	Ensemble de la population de 18 à 70 ans
<b>Primaire</b>	41	26
<b>Secondaire inférieur</b>	21	13
<b>Secondaire supérieur</b>	30	36
<b>Enseignement supérieur</b>	7	25
<b>Total</b>	100	100

*Lecture : parmi les 500 personnes enquêtées (68 personnes n'ont pas souhaité ou pu renseigner leur niveau de formation), 41% ont un niveau de formation ne dépassant pas le primaire. Parmi l'ensemble de la population de 18 à 70 ans, cette part est de 26%.*

Si le niveau d'éducation des personnes exposées à l'exclusion liée au logement est globalement faible par rapport à l'ensemble de la population, on ne peut relever de fortes différences entre les différents degrés d'exclusion liée au logement ». En effet, 58% des personnes rencontrées dans le cadre d'un foyer de nuit disposent d'un niveau de formation ne dépassant pas le primaire. Mais cette proportion est également fort élevée pour les femmes rencontrées dans un logement encadré (58%) et même les personnes en logement personnel ou vivant chez un ami ou un membre de la famille (48%).

Les personnes en centre d'accueil pour femmes affichent les niveaux de formation les plus élevés. Plus de la moitié d'entre elles ont au moins atteint le niveau d'enseignement secondaire supérieur.

L'enquête des étudiants a mis en évidence que pour les responsables des structures de logement, un grand nombre des aspects touchant à la formation constituent un obstacle à l'emploi pour les personnes sans domicile. Les responsables des projets d'emploi voient ceci d'une manière un peu plus nuancée, notamment en ce qui concerne l'accès à une formation de l'autonomie, l'accès à une formation visant à acquérir des compétences et qualifications utiles dans le monde de travail et surtout la disponibilité de conseils qualifiés sur les formations à suivre. Cette différence de vue n'est pas surprenante puisque c'est notamment dans le contexte de certains projets d'emploi qu'une attention particulière est accordée à ce genre de formation.

## 2.5 Information

Information	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Manque d'information sur les offres d'emploi	6	5		1	3	3		
Absence d'informations sur les droits et les avantages	8	4			3	2	1	
Manque d'accès à Internet	11	1			3	2	1	
Manque d'accès au téléphone	2	9	1		3	3		
Manque d'accès à des agences pour l'emploi	3	8	1		1	5		

Les avis récoltés par les étudiants quant à l'accès à l'information sont fort divergents. Il semblerait que ces informations soient disponibles (journal, TV, brochures, dépliants), mais que l'usage qui en est faite varie fortement selon les personnes. Nous notons cependant une certaine contradiction entre le fait qu'il semblerait exister un manque d'information sur les offres d'emploi, mais pas nécessairement un manque d'accès à des agences pour l'emploi.

## 2.6. Stigmatisation/discrimination

Stigmatisation/ discrimination	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Apparence physique (vêtements, coupe de cheveux,...)	9	2	1		6			
Manque de conscience concernant l'exclusion liée au logement (de la part d'employeur, du public,...)	7	3	1		5	1		
Discrimination	7	3		2	6			

Les responsables des structures de logement sont unanimes pour dire que leur apparence physique joue souvent en défaveur des personnes sans domicile et qu'ils sont victimes de discriminations. Les responsables des projets d'emploi sont aussi majoritairement de cet avis. Pour beaucoup, le manque de conscience générale concernant l'exclusion liée au logement est source de stigmatisation et de discrimination

## 2.7. Obstacles personnels

Obstacles personnels	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Mode de vie instable, chaotique	12				6			
Manque des aptitudes fondamentales à la vie autonome	12				6			
Endettement	12				6			
Problèmes pour gérer un budget	12				6			
Difficultés à communiquer	11	1			6			
Chômeur de longue durée	9	3			5	1		
Absence de réseaux relationnels et de réseaux liés à l'emploi	10	2			4	2		
Problèmes familiaux	12				6			
Antécédents de violence domestique	9	1		2	6			
Casier judiciaire	10	2			6			
Manque d'expérience professionnelle	11		1		6			
Problème comportemental	10	2			6			
Problème d'hygiène	11	1			6			
Résignation, manque de motivation	11	1			6			

Selon l'avis d'une écrasante majorité des personnes interviewées par les étudiants, les obstacles personnels sont le plus souvent la cause principale du non-emploi des personnes sans domicile. En analysant plus en détail ces obstacles, on se doit cependant de constater que la responsabilité pour la survenance de ces obstacles n'incombe que rarement à la personne même, mais qu'ils sont dans la majorité des cas la suite logique d'une enfance malheureuse, d'une socialisation défailante et d'une vie marquée de crises et de déprivations.

D'un autre côté ces constatations devraient interpeller les responsables politiques tout comme les responsables des structures de logement et des projets d'emploi quant aux besoins effectifs des personnes sans domicile en matière de formation. A côté des obstacles liés à la santé et des besoins de prise en charge qui en découlent, une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration des aptitudes fondamentales à la vie autonome (veiller à son hygiène personnelle et vestimentaire, connaissances indispensables pour pouvoir se nourrir convenablement, entretenir un logement et gérer un budget), à la capacité de communication et d'entretenir des relations sociales, et 'last but not least', à développer un projet de vie marqué de buts et objectifs réalistes.

L'étude du CEPS nous fournit quelques détails intéressants sur l'environnement familial et amical des personnes exclues du logement. « Selon l'état civil, la population souffrant de l'exclusion liée au logement est très largement composée de personnes n'ayant jamais été mariées (63%) (cf. tableau 3.11). Les personnes divorcées ou séparées représentent 29% de cette population, les personnes mariées 6% et les personnes veuves 2%. Par rapport à l'ensemble de la population du pays, on constate une forte surreprésentation des personnes jamais mariées et des personnes divorcées ou séparées dans la population enquêtée. »

**Tableau 3.11 Répartition de la population enquêtée et de l'ensemble de la population selon la situation matrimoniale (%)**

	Population enquêtée			Ensemble de la population de 18 à 70 ans		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
<b>Jamais marié (e)</b>	68	56	63	32	25	28
<b>Marié(e)</b>	6	7	6	59	59	59
<b>Veuf (ve)</b>	1	3	2	1	6	4
<b>Séparé(e)</b>	5	13	8	2	1	1
<b>Divorcé(e)</b>	20	21	21	6	8	7
<b>Total</b>	100	100	100	100	100	100

*Lecture : parmi les 307 hommes enquêtés, 68% n'ont jamais été mariés. Parmi les 261 femmes enquêtées, 56% n'ont jamais été mariées. Parmi l'ensemble des 568 personnes enquêtées, 63% n'ont jamais été mariées. Parmi l'ensemble de la population de 18 à 70 ans, ces parts sont respectivement de 32%, 25% et 28%.*

A côté de la fréquence des contacts avec les enfants, le père et/ou la mère et les autres membres de la famille, le CEPS a également questionné les personnes exclues du logement si, face à un coup dur ils connaissant quelqu'un sur qui compter. « Plus de la moitié des personnes souffrant de l'exclusion liée au logement (58%) indiquent connaître un ami sur qui compter. ... Comparées à l'ensemble de la population, les personnes exposées à l'exclusion liée au logement sont bien plus nombreuses à indiquer ce déficit puisque seuls 10% de l'ensemble de la population du pays âgée de 18 à 64 ans disent ne pas connaître une personne sur qui compter en cas de coup dur. ... Les personnes en foyer de nuit, celles en institution et celles résidant dans un logement personnel sont celles qui déclarent le moins fréquemment connaître une personne sur qui compter (cf. tableau 3.17). Par contre, les personnes en centre d'accueil et en logement encadré pour femmes sont celles qui indiquent le plus souvent connaître une personne sur qui compter. En fait, plus le degré d'exclusion liée au logement est fort, moins les relations familiales et amicales sont intenses. »

**Tableau 3.17 Part, par groupe, de la population enquêtée indiquant avoir un ami sur qui compter en cas de besoin**  
Groupes (effectifs) %

Rue (12)	55
Foyer de nuit (84)	41
Centre d'accueil mixte (90)	66
Centre d'accueil femmes (39)	84
Logement encadré femmes (30)	77
Institution (35)	40
Logement encadré mixte (173)	60
Logement personnel (69)	44
Famille / Ami (36)	71
Total (568)	58

Lecture : parmi les 84 personnes qui ont dormi dans un foyer de nuit, 41% indiquent avoir un ami sur qui compter en cas de besoin.

## 2.8 Services

Services	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Services instables / à court terme, à cause des régimes de financement	4	6	1	1	3	2		1
Absence de services adéquats qui visent spécifiquement les personnes sans domicile	3	5	1	3	4	2		
Mauvaise coopération entre les services d'accompagnement	4	5	2	1	3	2	1	
Manque de flexibilité des services	5	4	2	1	4	2		
Absence d'une approche personnalisée	5	6		1	3	2	1	
Mauvaise administration	3	6	2	1	2		2	2
Soutien de transition inadapté après un placement	7	2	1	2	2	3	1	
Attitude et attentes de certains membres du personnel de centre d'hébergement	1	5	1	5	2	3	1	
Personnels mal formés	2	6	2	2	1	2	3	

La question des services est celle où l'enquête des étudiants relève de considérables divergences d'appréciation. Souvent la réponse était « tantôt oui, tantôt non », soulignant qu'en fin de compte il est impossible de porter un jugement global sur le fonctionnement des services et que la qualité de la prise en charge est souvent fonction des personnes impliquées.

## 2.9. Obstacles bureaucratiques et financiers

Obstacles bureaucratiques et financiers	Projets d'emploi				Structures de logement			
	Oui	Non	Les2	?	Oui	Non	Les2	?
Allocations sociales inadéquates, ce qui rend le travail peu attrayant au niveau financier – le travail ne « paie pas »	7	4	1		6			
Obstacles bureaucratiques (p.ex. à cause du statut juridique du service)	6	4	1	1	3	2		1

Il est significatif que les responsables des structures de logement considèrent unanimement que les allocations sociales sont telles que le travail est peu attrayant au niveau financier tandis que les responsables des projets d'emploi ne partagent pas tous cet avis. Nous rappelons que le CEPS a constaté que parmi les personnes enquêtées et ayant un emploi (35% des personnes interrogées) 49% travaillent dans le cadre d'une mesure ADEM ou RMG, et 39% disposent d'un contrat de travail. Le taux le plus élevé de mesures ADEM ou RMG se retrouve parmi les personnes en logement personnel (72%), les personnes logées chez un ami

ou un membre de la famille (54%) et les personnes en centre d'accueil mixte (51%). Bien que le CEPS n'ait pas pris en considération le montant des revenus touchés, il est important de souligner que le revenu touché dans le cadre des mesures de l'ADEM ou du RMG est en principe équivalent au salaire social minimum que des personnes non-qualifiées touchent dans le secteur marchand. Les bénéficiaires du RMG n'accomplissant pas de mesure touchent un revenu qui équivaut à +/- 80% de ce montant.

En dernière analyse, le soi-disant attrait des allocations sociales au détriment d'un emploi respectivement d'une mesure d'emploi rémunérés semble donc d'avantage être le résultat des conditions de logement dans lesquelles les personnes doivent vivre que du montant du revenu touché.

Les obstacles bureaucratiques semblent moins importants aux yeux des responsables des structures de logement que pour ceux des projets d'emploi. Il est un fait que la durée souvent limitée des mesures d'emploi (= statut précaire), et notamment celles de l'ADEM, ne permettent guère aux personnes concernées de se créer une nouvelle vie et qu'une mesure RMG à long terme respectivement une allocation sociale même inférieure mais garantie pour une période plus longue, procure aux concernés une sécurité de revenu sur laquelle ils peuvent compter et construire un nouvel avenir.

### ***3. Politiques et contexte juridique***

#### **3.1. Droit au travail**

Le Luxembourg dispose d'une législation du travail qui est ancré dans les principes de la Révolution Française de 1789 (Liberté, Egalité, Fraternité), et qui a évolué depuis, notamment grâce au mouvement syndicaliste qui s'est développé à partir de la 2<sup>ème</sup> moitié du 19<sup>ème</sup> siècle. Bien que le droit au travail soit communément considéré comme un droit fondamental basant sur le principe de l'égalité (« La loi garantit le droit au travail et assure à chaque citoyen l'exercice de ce droit » Article 11 alinéa 4 de la constitution luxembourgeoise), le législateur luxembourgeois n'a jamais traduit ce droit fondamental en un droit opposable.

Il faut cependant souligner que la législation sociale, depuis 1846 tout comme encore aujourd'hui, lie l'aide sociale à un travail, souvent d'utilité publique. L'organisation de ce genre d'activité n'est nullement obligatoire, mais quand elle est traduite en une mesure obligatoire pour les bénéficiaires de l'aide sociale (p.ex. dans le cadre de la loi RMG), le refus de s'y soumettre ou le fait de ne s'y soumettre que d'une façon insuffisante (par exemple absences non-motivées), peut entraîner le retrait de l'indemnité afférente (voir également sous 3.6.).

Depuis un certain temps, un projet de loi « relatif à la lutte contre le chômage social » est en discussion. Le contenu, voir même l'intitulé de ce projet de loi sont cependant encore loin à trouver un consensus à l'heure actuelle.

### **3.2. Soutien mutuel entre l'emploi, l'exclusion liée au logement et les politiques de prévention**

#### 3.2.1. Intégration de l'emploi dans les stratégies de lutte contre l'exclusion liée au logement

Le « Rapport de stratégie nationale sur la protection sociale et sur l'inclusion sociale » publié en septembre 2006 par le gouvernement luxembourgeois est divisé en 3 parties, le PANinclusion, le PANpensions et le PANsanté.

Dans le cadre du Plan d'action national pour l'inclusion sociale (PANinclusion) le Gouvernement a retenu 4 objectifs prioritaires pour la période 2006 à 2008

1. Rétablir le plein emploi
2. Prévenir l'échec scolaire et augmenter le niveau de compétences
3. Concilier la vie familiale et la vie professionnelle
4. Favoriser l'accès au logement

Ces quatre priorités essentielles sont en ligne cohérente avec la stratégie adoptée lors du PANinclusion 2003-2005 et prennent en considération celles identifiées dans le rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale (RC) de 2006.

Dans le cadre de ce rapport nous n'allons considérer plus en détail que la première priorité c'est-à-dire : *Le rétablissement du plein emploi*

« La politique de l'emploi, arrêtée au sein du Gouvernement et partagée par les partenaires sociaux au sein du Comité de coordination tripartite, a une visée double, à savoir :

- activer de manière aussi précoce que possible les personnes à la recherche d'un emploi
- et prévenir la survenance du chômage.

Une attention particulière sera accordée à une politique d'anticipation des changements du contexte économique et social. Les actions prioritaires seront menées dans les champs suivants :

- . maintien dans l'emploi,
- . intégration sur le marché du travail de toutes catégories de personnes menacées d'exclusion,
- . activation accrue des jeunes (15-24),
- . intégration/maintien dans l'emploi des travailleurs âgés.

Les efforts tendant à attirer le plus grand nombre de personnes possible sur le marché de l'emploi seront poursuivis dans le cadre d'une approche globale comportant des aspects d'éducation, de formation continue, de conciliation du travail et de la vie familiale, de sécurité et de santé au travail et de conditions de travail en général.

Une telle politique tend à promouvoir la participation à l'emploi de tous, à prévenir le chômage qui peut mener à l'exclusion sociale, à l'activation accrue des jeunes et à accroître le taux d'emploi parmi les résidents âgés de 55 à 64 ans. »

(Extraits du rapport de stratégie nationale)

### 3.2.2. Prévention de l'exclusion liée au logement et de l'exclusion du marché de l'emploi

Au Luxembourg il n'existe pas de politique déclarée qui combine à la fois la prévention de l'exclusion liée au logement et la prévention de l'exclusion du marché de l'emploi. Comme le « Rapport de stratégie national » (voir ci-dessus) met en évidence, la prévention de l'exclusion du marché de travail repose essentiellement sur des mesures visant l'amélioration des compétences comme garant d'une intégration professionnelle durable sur le marché du travail, tandis que la politique du logement met l'accent principal sur une promotion de la construction immobilière.

Bien que ces deux objectifs soient tout à fait justes et louables pour prévenir un nombre croissant de personnes de perdre leur emploi respectivement pour leur permettre d'accéder à un logement personnel, les personnes sans domicile ne peuvent guère en profiter puisqu'elles se retrouvent déjà en situation d'exclusion de l'emploi respectivement d'exclusion du logement.

Une politique préventive pour personnes sans domicile combinant l'emploi et le logement supposerait un lien étroit entre les organes politiques s'occupant de l'emploi, du logement ainsi que de l'intégration ou de l'inclusion sociale, tout comme une collaboration étroite des organes, services et associations appelées à mettre en pratique les règlements et mesures mis en place dans ces domaines.

Selon l'avis de l'auteur, il faudrait en tout premier lieu mettre en œuvre une politique de prévention de l'exclusion du logement puisque la perte du logement va de paire, et nous l'avons déjà mis en évidence plus haut, avec une dégradation progressive des liens familiaux et sociaux, accompagnée d'une dégradation progressive de l'état de santé et en dernière instance des capacités de travail de la personne.

Il est évident que la perte ou l'absence d'un travail engendre, du moins à moyen terme, des conséquences directes et parfois dramatiques sur les revenus de la personne. Grâce à l'existence d'un système de protection sociale (chômage et revenu minimum garanti) venant en aide à une majorité des personnes concernées, ces conséquences sont souvent moins néfastes et durables si la personne peut continuer à vivre dans un logement personnel. Or ici la politique actuelle en matière de logement risque de n'améliorer en rien la situation des personnes menacées ou souffrant déjà de l'exclusion du logement puisqu'elle ne s'occupe guère du fait qu'un nombre toujours croissant de personnes ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour accéder aux logements créés sur base de cette politique.

### **3.3. Programmes d'emploi pour les personnes sans domicile**

Il n'existe pas à vrai dire une politique spécifique pour l'emploi des personnes sans domicile au Luxembourg. Il existe bien sûr un certain nombre de dispositions légales et réglementaires qui visent l'intégration professionnelle de diverses catégories spécifiques de personnes défavorisées (p.ex. personnes handicapées, personnes âgées de plus de 50 ans, personnes de moins de 30 ans, personnes souffrant de problèmes médico-psycho-sociaux, personnes seules avec enfants etc) parmi lesquelles on trouve également des personnes sans domicile.

Un certain nombre de personnes interviewées par les étudiants, dont les responsables du Ministère du Travail respectivement de l'Administration de l'Emploi, mais également certains responsables de projets d'emploi, ne savaient pas dire si dans leur population cible figurent

des personnes sans abris ni même des personnes sans logement, c'est-à-dire des personnes vivant en centre d'accueil, dans un logement encadré respectivement des personnes vivant auprès d'amis ou un membre de leur famille.

Cet état des faits, à première vue égalitaire, se retourne cependant contre les personnes sans domicile qui, du fait qu'elles ont souvent de graves problèmes de santé et présentent des déficits éducatifs et formatifs de base (voir plus haut), ne peuvent même pas répondre aux critères qui sont à la base de leur intégration dans d'éventuelles projets et mesures d'emploi visant des personnes défavorisées. Tout comme en matière de logement, la tendance est grande de les tenir à part avec l'argument qu'elles sont trop « faibles » ou qu'elles « ne s'intègrent pas ».

Nonobstant ceci, et l'étude du CEPS l'a bien mis en évidence, un nombre considérable de personnes exclues du logement dispose d'un emploi, mais principalement dans le cadre de mesures organisées par l'ADEM et le SNAS, respectivement dans le cadre de projets d'emploi relevant de l'économie sociale et solidaire, ou de projets d'occupation professionnelle relevant du Ministère de la Famille ou du Ministère de la Santé.

Nous renvoyons au chapitre 4 du présent rapport pour l'analyse détaillée de ces mesures et projets d'emploi, ainsi que de la présence, ou non, de personnes exclues du logement parmi les usagers.

### **3.4. Définition de l'emploi**

Est considéré comme ayant un emploi toute personne touchant un revenu provenant d'une activité professionnelle déclarée respectivement soumise à l'affiliation obligatoire auprès de la Sécurité Sociale. En principe, tous les programmes d'emploi sont inclus dans cette définition, en d'autres termes, les participants à ces programmes sont affiliés à la sécurité sociale (assurances maladie, assurances accidents de travail, assurance pensions).

Dans certaines structures d'hébergement ou centres d'accueil, des personnes sans abris peuvent être demandées à participer à des tâches ou des travaux d'entretien si elles ne disposent pas d'un revenu. Ces travaux sont réalisés dans le cadre d'un contrat de bénévolat, et les personnes sont couvertes contre les risques d'un accident de travail. Pour toute personne sans revenu, qu'elle participe ou non à ce genre de travail, les cotisations pour l'assurance maladie (assurance volontaire) sont prises en charge dans le cadre des conventions que ces structures ont signées avec un ministère. Ces activités volontaires n'ont pas de conséquences négatives pour les structures qui les organisent puisqu'elles sont fournies en appoint du travail des personnes prévues dans les conventions.

### **3.5. Allocations sociales**

Il est impossible de rentrer dans le détail des stipulations des diverses formes d'allocation en matière de chômage, de maladie, d'handicap, de logement et du Revenu Minimum Garanti dans le cadre de ce rapport.

Dans la suite, nous n'allons par conséquent analyser en détail que les allocations auxquelles des personnes sans abris (ETHOS 1 et 2) peuvent accéder.

### 3.5.1. Allocations de chômage.

Comme tout salarié ayant perdu son dernier emploi involontairement, toute personne exclue du logement a droit à une indemnité de chômage à condition qu'elle était affiliée pendant au moins 6 mois dans l'année précédant son inscription comme demandeur d'emploi à l'ADEM. En principe, le salarié aura droit à une indemnité de chômage d'un montant équivalent à 80% de son dernier salaire, et ceci pendant 1 an. Ce droit aux indemnités de chômage est bien sûr également applicable pour les personnes exclues du logement, à condition qu'elles disposent d'un domicile légal. Tout le long de son inscription à l'ADEM, le demandeur doit accepter tout emploi approprié lui assigné, respectivement participer à toute mesure de formation ou d'activation au travail lui proposée par l'ADEM, sous peine de voir son indemnité réduite voir même annulée.

### 3.5.2 Revenu Minimum garanti (RMG)

Avant d'étudier plus en détail les diverses mesures d'emploi prévues dans le cadre de la loi sur le RMG (voir sous 4), rappelons d'abord les conditions d'accès pour obtenir un complément RMG (personnes dispensées des mesures d'emploi) respectivement une indemnité d'insertion (personnes soumises à une des mesures de l'article 10). Nous aimerions attirer l'attention du lecteur particulièrement aux paragraphes (1) à (3) de l'article 3 introduits par la loi de juin 2004, et qui limitent l'accès au RMG, supposé être un droit inconditionnel pour chacun, en introduisant des « punitions » pour des personnes ayant perdu « volontairement » leur emploi. Il est évident que ces conditions jouent souvent en défaveur des plus défavorisées qui ne sont pas aptes à répondre à ces conditions, et notamment les personnes exclues du logement.

#### Conditions générales d'ouverture du droit à un revenu minimum garanti

**Art. 2.** (1) Peut prétendre aux prestations de la présente loi, toute personne qui remplit les conditions suivantes:

- a) être autorisée à résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domiciliée et y résider effectivement;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins;
- c) disposer de ressources d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes faisant partie d'une communauté domestique;
- d) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

« (2) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. » (Loi du 21.12 2001)

(3) Peut prétendre aux prestations de la présente loi sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans:

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales;
- b) la personne majeure qui soigne une personne atteinte d'une infirmité grave nécessitant l'aide constante d'une tierce personne ;
- c) la personne majeure qui, par suite de maladie ou d'infirmité, n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues

#### (Loi du 8 juin 2004)

« **Art. 3.** (1) Ne peut prétendre aux prestations de la présente loi, la personne qui:

- a) a abandonné ou réduit de plein gré son activité professionnelle;
- b) a été licenciée pour faute grave;
- c) a refusé de participer à une mesure d'insertion professionnelle organisée par l'administration de l'emploi ou l'a abandonnée;

- d) a perdu le bénéfice de l'indemnité de chômage en raison de son refus d'accepter un emploi à elle assigné par l'administration de l'emploi;
- e) fait l'objet d'une mesure de détention préventive ou d'une peine privative de liberté, sauf pendant la période où elle est soumise au régime de la semi-liberté tel que prévu aux articles 3 à 5 de la loi du 26 juillet 1986 relative à certains modes d'exécution des peines privatives de liberté ou qu'elle bénéficie d'une suspension de la peine telle que prévue à l'article 10 de cette même loi;
- f) bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé pour travail à temps partiel, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé.

(2) Il peut être dérogé au principe formulé au paragraphe (1) sous a), b), c), d) et f), si les motifs évoqués, appuyant la demande en obtention des prestations au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, sont considérés comme réels et sérieux par l'organisme compétent.

En ce qui concerne l'appréciation des alinéas a), b), c), d) et f) du paragraphe (1), l'organisme compétent prend en considération les faits qui remontent à moins de six mois au moment de la demande.

(3) Une nouvelle demande en obtention d'une prestation au titre de la présente loi ne peut être introduite qu'après un délai minimum de trois mois qui commence à courir à partir de la date de la notification de refus ou du retrait pour les motifs prévus respectivement au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article et à l'article 15, paragraphe (2). »

### De l'indemnité d'insertion et du contrat d'insertion

**Art. 6.** Pour bénéficier de l'indemnité d'insertion, la personne majeure doit remplir, en dehors des conditions générales fixées au chapitre I, les conditions spécifiques ci-après :

a) être âgée de moins de soixante ans, à moins qu'elle ne remplisse pas à cet âge les conditions de stage pour l'obtention d'une pension de vieillesse ;

b) être « disponible pour et » apte à suivre les mesures d'insertion professionnelle prévues à l'article 10 ci-après; (Loi du 8 juin 2004)

c) ne pas être chômeur indemnisé, ni participer, en tant que demandeur d'emploi aux activités d'insertion professionnelle organisées par l'administration de l'emploi. » (Loi du 8 juin 2004)

Elle a droit à l'indemnité d'insertion si elle signe le contrat d'insertion prévu à l'article 8, participe aux activités d'insertion professionnelle définies à l'article 10 et reste, sauf à en être dispensée, disponible pour le marché de l'emploi et prête à accepter tout emploi lui assigné par l'administration de l'emploi.

**Art. 8.** « Le contrat d'insertion, à signer entre le requérant et le service national d'action sociale, est élaboré au vu de la situation sanitaire, sociale, scolaire, professionnelle et financière de l'intéressé; il fait apparaître: »

a) tous les éléments utiles à l'élaboration, de concert avec l'intéressé, d'un projet visant son insertion professionnelle et, le cas échéant, son intégration sociale;

b) la nature des engagements réciproques et le calendrier des démarches et activités d'insertion qu'implique la réalisation de ce projet et les conditions d'évaluation, avec l'intéressé, des différents résultats obtenus; (Loi du 8 juin 2004)

c) la nature des facilités, notamment celles prévues à l'article 16, qui peuvent être offertes à l'intéressé pour l'aider dans ses efforts et démarches; (Loi du 8 juin 2004)

d) les modalités pratiques suivant lesquelles la personne concernée est affectée à un organisme visé à l'article 10 (1), dont notamment le type d'activité, le début et la fin de la période d'affectation, la nature du travail à fournir et le nombre d'heures à effectuer. Ces modalités, annexées au contrat d'insertion, sont à signer également par l'organisme d'affectation concerné. » (Loi du 8 juin 2004)

Le contrat d'insertion, dont la durée ne peut excéder un an, est renouvelable. En cas de besoin, le service national d'action sociale peut l'adapter à tout moment.

### 3.5.3 Allocations de logement

Au Luxembourg, il n'existe pas d'allocation de logement généralisée pour les personnes ne disposant que d'un faible revenu. Cependant, l'article 5 de la loi RMG prévoit au paragraphe (5) « Au cas où la communauté domestique doit s'acquitter d'un loyer pour le logement occupé, la limite du revenu minimum mensuel à laquelle cette communauté peut prétendre, est majorée de la différence entre le loyer effectivement versé et un montant correspondant à dix pour cent de la limite du revenu minimum déterminée selon les dispositions (1) à (3) du présent article, sans que cette majoration puisse dépasser le montant de « cent vingt-trois euros quatre-vingt-quatorze cents ».

En d'autres termes, les bénéficiaires du RMG voient leur complément majoré de maximum 123,94€ s'ils ont loué un logement.

### 3.6. Participation obligatoire

L'article 15 de la loi RMG énumère les sanctions éventuellement prises à l'égard du bénéficiaire de l'indemnité d'insertion en cas de non-respect du contrat d'insertion.

**Art. 15.** (1) Lorsque « le requérant, signataire du contrat d'insertion », ou le bénéficiaire de l'indemnité d'insertion ne respecte pas le contrat d'insertion prévu à l'article 8, ou lorsque, par son comportement, il compromet le déroulement normal des mesures de l'article 10 ou ses chances de réintégration, le service national d'action sociale notifie à l'intéressé un avertissement, le cas échéant après avoir pris l'avis du service du contrôle médical de la sécurité sociale. (Loi du 8 juin 2004)

(2) Au cas où l'intéressé refuse d'obtempérer à cet avertissement, il peut perdre le droit à l'indemnité d'insertion et, selon le cas, le droit à l'allocation complémentaire.

Cette sanction peut être prononcée, sans l'avertissement prévu au paragraphe qui précède, à l'encontre d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion qui a commis une faute grave pendant le déroulement d'une activité d'insertion professionnelle prévue à l'article 10. »

(3) Si l'indemnité d'insertion a dû être retirée trois fois à un même bénéficiaire, l'octroi de l'indemnité d'insertion peut lui être refusé par l'organisme compétent. La suspension de l'octroi peut durer jusqu'à douze mois et prend cours le premier du mois qui suit la dernière décision de retrait de l'organisme compétent.

### 3.7. Contexte général et tendances

En considérant l'évolution des 10 dernières années, on peut clairement avancer que le contexte politique, économique et social pour les personnes sans domicile désireuses de trouver un emploi est devenu plus difficile. Il est généralement reconnu que le marché de l'emploi luxembourgeois vit depuis plusieurs années une évolution contradictoire dans le sens où une création constante d'emplois est accompagnée d'une augmentation constante du taux de chômage. Cette situation s'explique principalement par le fait que les postes créés sont des postes à qualifications élevées qui, dans la grande majorité des cas, sont occupées par des frontaliers allemand, belge et français de la Grande Région (Saar, Rhénanie-Palatinat, Lorraine, Wallonie et partie germanophone de la Belgique).

De ce fait, les résidents luxembourgeois sans qualification professionnelle rencontrent de plus en plus de problèmes à trouver un emploi durable. Pour les personnes exclues du logement, qui souvent présentent encore d'autres obstacles pour accéder à un emploi, la situation est d'autant plus difficile.

Dans le tableau ci-dessous publiée par le Comité de conjoncture au cours du mois de juillet 2007, et retraçant l'évolution de la durée de chômage des demandeurs d'emploi entre juin 2006 à juin 2007, il est significatif que toutes les catégories, après avoir connu une augmentation dans le courant de la deuxième partie de l'année 2006, ont connu une diminution durant les 6 premiers mois de 2007, tandis que le nombre des personnes au chômage depuis plus de 12 mois a continué à progresser pour atteindre un taux record en juin 2007. D'après le Comité de conjoncture le taux de chômage de longue durée est de 1,2 %.

Spécification	Total DENS	< 1	1-3	3-6	6-9	9-12	> 12
<b>Mois</b>							
juin 2007	8 957	1 035	1 297	1 441	1 109	778	3 297
décembre 2006	10 310	1 372	2 226	1 635	1 057	830	3 190
juin 2006	8 530	971	1 402	1 467	1 004	847	2 839

Dans leur étude sur les demandeurs d'emploi de longue durée au Luxembourg, Hawiltzki, Houssemand et al. (1997) ont montré « qu'une au moins des quatre caractéristiques socio-psychologiques suivantes se retrouvait chez trois quarts environ de ces personnes:

- 29,5% des demandeurs d'emploi de longue durée ne recherchent pas réellement un emploi;
- 38,2% de ces personnes se jugent inaptes pour un emploi régulier;
- 47% de ces personnes ne réalisent pas ou peu de démarches personnelles pour une insertion professionnelle;
- 36,5% de ces demandeurs d'emploi ont une lacune sur au moins deux facteurs de la sphère psycho-sociale (facteurs relationnels, présentation physique et projection dans l'avenir).

Les mêmes auteurs ont constaté que 19,4% de ces personnes cumulaient deux caractéristiques, 16,5% en cumulaient trois et 7,7% cumulaient les quatre. »

Comme déjà mis en évidence précédemment, la situation est particulièrement grave pour les personnes exclues du logement. Dans son étude, le CEPS souligne que « Les personnes sans emploi sont nombreuses à ne pas avoir participé intensément au marché du travail récemment : 70% d'entre elles indiquent ne pas avoir eu d'emploi rémunéré plus de 6 mois d'affilée au cours des deux dernières années, et la moitié d'entre elles indiquent avoir eu une activité rémunérée pour la dernière fois avant 2004.... Plus que des raisons économiques, les réponses fournies par les personnes souffrant de l'exclusion liée au logement semblent indiquer que ce sont surtout des événements personnels qui sont à l'origine de la perte ou du départ de leur dernier emploi. En effet, 35% évoquent d'autres causes (santé, grossesse, problèmes familiaux et personnels pour l'essentiel), causes qui ont vraisemblablement entraîné une démission. »

#### ***4. Programmes/outils d'emploi pour les personnes sans domicile***

Nous avons déjà mentionné au point 3.3 qu'il n'existe pas à vrai dire une politique spécifique pour l'emploi des personnes sans domicile au Luxembourg et que celles-ci ont, en principe, accès aux mesures d'emploi de l'ADEM (chômeurs indemnisés et jeunes sans emploi de moins de 25 ans) respectivement celles prévues dans le cadre de la loi RMG.

##### **4.1 Les mesures principales de l'ADEM**

Plusieurs mesures de l'ADEM destinées aux demandeurs d'emploi peuvent également être d'intérêt pour les personnes exclues du logement. Malheureusement l'ADEM n'a pas su fournir de chiffres quant à la présence de personnes sans domicile parmi les participants à ces mesures (voir également le point 3.3).

Aide au réemploi : Le fonds pour l'emploi peut accorder une aide au réemploi en cas de reclassement dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à la rémunération antérieure.

Aide à la création d'entreprise : Une aide à la création ou la reprise d'une entreprise légalement établie au Luxembourg et y exerçant ses activités peut être accordée par le Ministre du travail et de l'emploi aux demandeurs d'emploi sans emploi.

Aide à la mobilité géographique des demandeurs d'emploi : Le fonds pour l'emploi peut accorder une indemnité pour frais de déplacement dans le cas où le bénéficiaire réside en territoire luxembourgeois et est reclassé dans un emploi durable en territoire luxembourgeois à une distance supérieure à 15 km du lieu de sa résidence habituelle.

Contrat d'appui-emploi : L'objectif de ce type de contrat est d'offrir au jeune *demandeur d'emploi de moins de trente ans* accomplis une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue d'augmenter ses compétences et de faciliter son intégration respectivement sa réintégration sur le marché du travail. Sont visés les promoteurs n'ayant pas la forme juridique d'une société commerciale au sens de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Contrat d'initiation à l'emploi : Ce contrat, réservé aux promoteurs qui peuvent offrir au *jeune demandeur d'emploi* une réelle perspective d'emploi à la fin du contrat, a pour finalité d'assurer au jeune pendant les heures de travail une formation pratique facilitant l'intégration sur le marché du travail

Stage de réinsertion professionnelle : La loi du 12 décembre 1999 a introduit un stage de réinsertion professionnelle afin d'offrir un nouveau départ aux demandeurs d'emploi adultes. Demandeur d'emploi indemnisé ou non, âgé de 30 ans au moins et inscrit depuis 3 mois au moins. L'ADEM détache le stagiaire auprès du patron de stage pour 12 mois maximum

## 4.2 Les mesures d'emploi prévues dans le cadre du RMG

Ces mesures donnent droit à une indemnité d'insertion (voir sous 3.5.2) et peuvent prendre diverses formes :

**Art. 10.** (1) Les activités d'insertion professionnelle prennent la forme:

- a) de préparation et de recherche assistées, pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une des activités visées sous b) et c) ci-dessous;
- b) d'affectation temporaire à des travaux d'utilité collective auprès de l'Etat, des communes, des établissements publics, des établissements d'utilité publique ou de tout autre organisme, institution ou groupement de personnes poursuivant un but non lucratif ;
- c) d'affectation temporaire à un stage en entreprise selon des modalités fixées par règlement grand-ducal.

(2) La durée des activités visées sous b) et c) du paragraphe (1) qui précède est de quarante heures par semaine à moins que la durée effective de travail dans les organismes et entreprises concernés soit fixée différemment par une disposition légale ou réglementaire, par une convention ou par dérogation. La durée de ces activités peut être réduite pour les personnes visées à l'article 14.

(3) La personne soumise aux mesures du paragraphe (1) ci-avant peut être autorisée à suivre des cours, des formations et des stages destinés à lui permettre d'acquérir une qualification professionnelle ou de la perfectionner.

De même, elle peut être obligée, sur proposition du service du contrôle médical de la sécurité sociale, à participer à des cures, traitements ou autres mesures de réadaptation ou de réhabilitation destinés à rétablir ou améliorer son aptitude au travail.

(4) Le service national d'action sociale peut faire bénéficier la personne qui participe à la mesure a) du paragraphe (1) ci-avant, d'un bilan de compétences professionnelles et sociales, assorti d'un avis d'orientation.

....

En nous référant au rapport 2005 du SNAS, les activités d'insertion en cours au 31.12.2005 organisées par les SNAS, ont été les suivantes:

	FEMMES		HOMMES		TOTAL	
Activités de formation	9	0,83%	5	0,46%	14	1,30%
Préparation et recherche assistée	10	0,93%	11	1,02%	21	1,94%
Affectations temporaires indemnisées	372	34,44%	528	48,89%	900	83,33%
Stages en entreprise	79	7,31%	66	6,11%	145	13,43%
TOTAUX	470	43,52%	610	56,48%	1080	100,00%

Fichiers SNAS du 31.12.2005

« Le nombre d'activités a sensiblement diminué depuis le mois de décembre 2004 (1336 activités en cours). Cette diminution s'explique par les changements suivants :

- Le départ des personnes tombant sous l'effet de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. En effet, conformément à l'article 2, point (1), d) de la loi RMG, le

SNAS invite tous les bénéficiaires concernés à faire valoir leurs droits. En outre, les nouvelles demandes éventuelles de personnes handicapées ne sont plus traitées par le SNAS.

- La mise en œuvre des dispositions de l'article 13, alinéa 3 de la loi RMG, concernant la participation aux frais de personnel occasionnés par l'engagement d'un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail. En effet, en décembre 2005, 121 contrats de travail conclus suivant les dispositions citées étaient en cours, dont 69 à durée indéterminée.

- Le plafonnement du nombre d'heures d'activation par ménage à 40 heures par semaine, pour éviter le dépassement des limites des prestations du RMG fixées à l'article 5 de la loi. Cette disposition a pour effet, non seulement de limiter les activités d'insertion par ménage à 40 heures par semaine, mais elle exclue aussi du bénéfice d'une activité d'insertion tout membre d'un ménage, dans lequel un autre membre est déjà engagé à raison d'un contrat de travail dépassant 30 heures par semaine ».

### Résultats annuels concernant les indemnités d'insertion

Type de mesure indemnisée	N <sup>1[5]</sup>	Durée moyenne <sup>2[6]</sup>	Nouvelles mesures <sup>3[7]</sup>
Affectations temporaires indemnisées (AI)	1606	7,83	511
Formations (AF+FO)	24	8,66	8
Préparation et recherche assistée (PR)	94	2,14	70
Stages en entreprise (SE)	371	4,19	269
<b>TOTAUX</b>	<b>2095</b>	<b>6,94</b>	<b>858</b>

Fichiers SNAS du 31.12.2005

Le nombre total des affectations temporaires indemnisées effectuées en cours d'année a fortement diminué, de 2651 en 2004, à 2095 en 2005. Les raisons en sont les mêmes que celles déjà relevées plus haut pour les résultats du tableau des activités en cours en décembre 2005.

Rappelons à cet endroit que l'étude du CEPS a mis en évidence que parmi les 110 hommes enquêtés ayant un emploi 55% indiquent avoir une mesure ADEM/RMG.

« Une équipe interne du SNAS est chargée de la mise en œuvre de l'activité prévue à l'article 10(1)a) de la RMG (voir ci-dessus). Cette activité, appelée PR (Préparation et Recherche assistée) vise, d'une part, la recherche assistée d'un emploi sur le premier marché du travail et, d'autre part, la préparation des candidats à l'insertion professionnelle et aux activités d'insertion professionnelle.

Pour garantir la réussite d'une PR, il est nécessaire d'établir pour chaque bénéficiaire un bilan de ses capacités, déficiences et obstacles à l'insertion, qui peuvent résulter de diverses caractéristiques personnelles (santé physique ou psychique, difficultés relationnelles, etc.) mais aussi de facteurs objectifs en rapport avec le milieu de vie du concerné. Dresser un tel bilan, avec avis d'orientation, déceler les facultés et compétences, permet de motiver et de

<sup>1[5]</sup> N donne le nombre d'activités traités en cours d'année, pas le nombre de bénéficiaires. En effet, un bénéficiaire peut avoir suivi plusieurs activités au courant de l'année 2005.

<sup>2[6]</sup> Il s'agit de la durée moyenne en mois des activités en cours du 01/01/2005 au 31/12/2005. Ne sont pas comptabilisées les activités qui n'avaient pas encore pris fin au 31/12/2005.

<sup>3[7]</sup> Il s'agit des activités qui ont commencé entre le 01/01/2005 et le 31/12/2005

redonner confiance aux concernés et d'établir un projet d'insertion individualisé, qui aide le SRAS à organiser la mesure adéquate.

Les PR réalisées se sont soldées par :

- 23 insertions professionnelles (dont 11 durant la mesure PR ou directement après la mesure PR et 12 après PR et stage en entreprise)
- 28 stages en entreprise
- 4 affectations temporaires indemnisées (ATI)
- 8 dispenses/thérapie/maladie.

### **4.3 Les mesures mises en place par les projets d'emploi**

Ces mesures varient fortement et s'adressent souvent à des catégories de personnes bien spécifiques. Les personnes sans domicile respectivement exclus du logement peuvent figurer parmi la clientèle cible (notamment les catégories ETHOS 3 à 7), mais rare sont les projets qui s'adressent plus spécifiquement aux seuls catégories 1 et 2 d'ETHOS.

D'après les interviews menées par les étudiants, on peut retenir les tendances suivantes :

#### *1.1. Initiatives pour l'emploi et économie sociale: engagé principalement avec contrats CDI et CDD respectivement en stage en entreprise*

Parmi les 5 initiatives interviewés figuraient les 3 grandes initiatives qui ont été créés sur initiative du syndicat chrétien LCGB (Forum pour l'emploi, Pro-Actif) respectivement du syndicat socialiste OGBL (Objectif Plein Emploi). Mis à part le projet EQUAL de Pro-Actif (voir plus loin). Ces initiatives n'accueillent que rarement des personnes exclues du logement. Si c'est le cas, il s'agit de personnes sortant d'institution (prison notamment) ou des femmes vivant en logement encadré/accompagné.

Parmi les 5 initiatives d'emploi interviewés, figuraient également les 2 seules sociétés commerciales qui affichent relever de l'économie sociale et qui, parmi leur population cible comptent également des personnes sans logement, des personnes en logement précaire respectivement en logement inadéquat.

#### *1.2. Les Ateliers thérapeutiques : engagé principalement en statut ATI(RMG) et en bénévolat*

Pour les ateliers thérapeutiques, conventionnés avec le Ministère de la Santé, la situation dépend du gestionnaire. Les ateliers de ATP asbl (Association d'aide par le Travail thérapeutique pour personnes psychotiques) occupent essentiellement des personnes provenant du « milieu psychiatrique » vivant soit chez eux respectivement dans des logements encadrés/accompagnés extra hospitaliers.

D'après les informations fournies par le Ministère de la Santé, les ' ateliers thérapeutiques de ATPasbl occupaient en moyenne 143,75 personnes par mois en 2005.

L'atelier-buanderie de Caritas Accueil et Solidarité asbl, association qui est également gestionnaire de structures d'hébergement et de logements encadrés/accompagnés pour personnes sans domicile respectivement exclues du logement, reçoit une population plus hétérogène: hommes et femmes en foyer d'hébergement, en logement encadré/accompagné, en centre d'hébergement pour demandeurs d'asile, personnes sortant d'institution, personnes

en mandat d'expulsion et exposées à la violence domestique. Cet atelier a une capacité maximale de 35 personnes.

### 1.3. Les ateliers occupationnelles pour jeunes et adultes : engagent principalement en statut ATI et CAT

Les étudiants ont visité 4 ateliers occupationnelles pour jeunes et adultes, conventionnés avec le Ministère de la Famille. En tout, le Ministère de la Famille a conventionné 7 initiatives d'emploi qui, selon une enquête menée le 16 octobre 2006, occupaient 162 personnes, 118 hommes et 44 femmes.

AGE	- de 20 ans	20 à 30 ans	30 à 40 ans	4à à 50 ans	5à à 60 ans
Hommes	5	41	29	28	15
Femmes	7	18	7	8	4
Total	12 (7,4%)	59 (36,4%)	36 (22,2%)	36 (22,2%)	19 (11,7%)

En analysant le statut respectivement le genre de contrat signé avec ces personnes ont constate que 34% avaient une « affectation temporaire indemnisée – ATI » où l'employeur juridique est le SNAS, 30,9% ont un « contrat auxiliaire temporaire – CAT » de l'ADEM, 9,8% un contrat de bénévole, 6,2% un CDI, 4,9% un CDD de 2 ans sur base de l'article 13.3 du RMG, 4,3% un contrat d'apprentissage, 3,7% un CDD normal et 3,1% des contrats divers (p.ex. reclassement interne, travailleur handicapé etc).

A côté des ateliers occupationnelles, les structures d'accueil, d'hébergement et de logement conventionnées avec le Ministère de la Famille respectivement le Ministère de la Santé occupent régulièrement des personnes, principalement dans le cadre d'une mesure de la loi RMG, qui, très souvent, sont passées par la situation de sans abris, mais qui ont retrouvé un propre logement, respectivement continuent à vivre dans une structure de logement encadré/accompagné.

### 1.4 Le projet EQUAL LU6

Le projet EQUAL LU6, financé à 50% par le FSE et à 50% par le Fonds pour l'Emploi réunit 6 partenaires, dont 4 sont actives dans la prise en charge de la population cible du projet, c'est-à-dire les toxicomanes, les sans abris et les ex-détenus. ProActif figure comme coordinateur du projet et l'ADEM, auprès de laquelle les participants au projet doivent être inscrits en tant que demandeur d'emploi, s'occupe surtout du placement éventuel sur le 1er marché du travail des participants, établit les contacts avec les employeurs et les fédérations patronales et participe aux mécanismes d'évaluation du projet.

Sur les 145 personnes qui ont été proposées pour participer au projet entre 2005 et 2007 (situation fin juin 2007), 60 provenaient du milieu carcéral, 32 du milieu des sans abris, 21 du milieu thérapeutique (4 alcool, 17 toxicomanie) et 32 de l'ADEM (provenance pas spécifiée).

Ne pouvant pas entrer dans le détail du projet dans le cadre de ce rapport, signalons pourtant les trois axes principaux du programme :

1. La formation, l'acquisition et le développement des compétences sociales et professionnelles pour les bénéficiaires dans le cadre d'un parcours d'insertion intégré à ProActif

2. Améliorer la formation du personnel social de ProActif dans la prise en charge du public cible
3. Développer un service de placement auprès des employeurs où seront inclus le suivi et l'accompagnement social des bénéficiaires

Pour toute information supplémentaire, nous renvoyons le lecteur à la page web du projet : [www.equal.lu](http://www.equal.lu) .

#### 1.5 Le Réseau pour le Travail et la Promotion Humaine(RTPH)

« Conventionné avec le Ministère du Travail, le RTPH propose une formation et une aide approfondie pour toutes les questions liées à la recherche d'un emploi, au travail et au chômage. Cela implique en particulier la formation orientée vers la réussite d'un entretien d'embauche, l'aide intensive tant qu'au niveau de la découverte professionnelle que de l'offre de différents ateliers améliorant l'autonomie et le savoir-faire de l'individu.

De plus, le RTPH propose un appui lors de la planification d'objectifs professionnels. Ses services sont disponibles gratuitement à toute personne intéressée et exige uniquement une coopération active et engagée !

Le RTPH existe depuis 10 ans. Dès l'abord, son but était d'accueillir, d'accompagner, de conseiller, d'épauler et de former des femmes et des hommes en recherche d'emploi ou la crainte de le perdre ou décidés à ne plus subir un "sous-emploi" précaire et instable. Le fait était, de ce temps et plus encore aujourd'hui, que devant le marché du travail nombreuses sont les personnes qui ne savent pas se mouvoir, qui ont peur, qui doutent de soi, qui ont perdu confiance. Nombreux sont les indécis, les perdus, les "trop jeunes", les "pas assez formés", les "trop vieux", les lents, les refoulés, les parqués, les "rabroués" par l'administration ... ».

Le grand mérite du RTPH consiste sans doute en un accompagnement individualisé de chaque participant qui vise une amélioration des compétences de la personne dans la recherche d'un emploi normal sur le 1er marché de l'emploi. Les contacts privilégiés du personnel du RTPH avec le monde du travail et la prise en charge individualisée des participants en font un partenaire privilégié pour la recherche d'un emploi, même pour des personnes sans domicile ; Pour de plus amples détails sur les services offerts par le RTPH, nous renvoyons à leur site web : [www.rtp.lu](http://www.rtp.lu)

#### **4.4. Participation des usagers des services**

Les usagers ne sont guère impliqués dans la définition de projets ou de mesures d'emploi, ni dans leur mise en place sur le terrain. Le cadre légal des diverses mesures d'emploi est défini par des lois (Fonds pour l'Emploi ; loi RMG) et leurs règlements d'exécution respectifs. La mise en place de projets concrets est la plupart du temps réalisé par des ONG et organisé dans le cadre de conventions que les initiatives respectives signent avec un ou plusieurs Ministères.

#### **4.5. Répartition géographique des services**

Etant donné qu'il n'existe pas de service pour l'emploi spécifique de personnes sans domicile respectivement exclus du logement, nous ne pouvons nous exprimer que sur la répartition géographique des services pour l'emploi en général. En partant des organes, services et

mesures décrits sous 4.1. à 4.3., nous pouvons distinguer les organes qui agissent sur le plan national, sur le plan régional respectivement le plan local.

L'ADEM est une administration nationale, dépendant du Ministère du Travail. Outre la Centrale à Luxembourg où sont concentrés les services administratifs, les bureaux de placement pour la région Centre et certains services s'adressant à des catégories spécifiques de demandeurs d'emploi, l'ADEM dispose encore d'antennes régionales, une dans le Sud (Esch/Alzette), une dans le Centre (Diekirch), et une dans le Nord (Wiltz).

Le SNAS, dont la compétence s'étend également sur tout le territoire national, se trouve à l'adresse du Ministère de la Famille à Luxembourg-Ville. Il dispose de 23 postes SRAS (Services Régionaux d'Action Sociale) principalement des assistants sociaux, engagés auprès de différents gestionnaires (voir sous chapitre 6). Géographiquement on retrouve 10,5 postes dans le Sud, 5,5 postes dans le Nord et 7 postes dans le Centre. Les lieux d'affectation pour l'organisation des mesures du SNAS sont très nombreux et variés (voir chapitre 6) et les SRAS essayent de trouver pour les usagers des lieux d'affectation pouvant offrir un travail adapté à leurs besoins, mais également situés en un endroit accessible avec les transports publics.

Les initiatives pour l'emploi sont organisées géographiquement. Le Forum pour l'emploi se concentre sur les régions Nord et Ouest, Pro-Actif sur le Centre et l'Ouest et Objectif plein emploi sur le Sud, mais est également présents avec quelques-uns de ses CIGL (Centres d'Initiative et de Gestion Local) dans les communes environnantes de Luxembourg-Ville.

Les deux entreprises d'économie sociale, Polygone et Co-Labor, sont en principe actifs sur le territoire national. Leurs sièges se trouvent à Mersch (Centre) respectivement à Luxembourg-Ville.

Les 5 ateliers thérapeutiques conventionnés avec le Ministère de la Santé se trouvent dans le Nord (2), dans le Centre (1) et dans le Sud (2). Les 7 organismes disposant de conventions avec le Ministère de la Famille sont actifs dans le Centre (4), dans le Nord (2) et dans le Sud (1).

Le RTPH (Réseau pour le Travail et la Promotion Humaine), conventionné avec le Ministère du Travail, dispose de 3 antennes régionales (Nord, Centre et Sud).

## ***5. Formation pour les employeurs et l'administration publique***

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, le RTPH entretient des contacts réguliers avec les entreprises, une fois dans le cadre de sa recherche d'emplois potentiels pour ses usagers, mais également dans le cadre d'un suivi professionnel (« JobPilot ») que le tuteur peut assurer à la demande du candidat suite à la signature d'un contrat de travail. La réalité quotidienne de ce « ménage à trois » offre une multitude de possibilités pour échanger sur la situation des personnes concernées et sensibiliser les employeurs à leurs besoins spécifiques.

Dans sa lettre d'information No.6 (mars/avril 2007) le projet Equal LU6 présente sa campagne de sensibilisation qui « vise à lutter contre les préjugés et discriminations dont sont victimes les personnes très éloignées du marché de l'emploi » (... chômeurs de longue durée, anciens alcooliques, anciens détenus, anciens toxicomanes, sans-abris etc). Afin de sensibiliser les entreprises à ce problème, une brochure intitulée « Détenir les clés de son

avenir » a été envoyée à plus de 5.000 entreprises sur tout le Luxembourg. Dans la suite de cette première sensibilisation le projet Equal LU6 entend « sensibiliser les chefs d'entreprises par rapport aux problèmes de cette population en valorisant tant leurs compétences, que leurs savoirs faire et être ». Similaire au RTPH et à l'activité « Préparation et Recherche assistée » du SANS, le projet Equal entend « organiser le suivi social et professionnel en entreprise des bénéficiaires pour une meilleure adéquation entre les postes à pourvoir et les personnes suivies, mais également pour remédier à d'éventuelles insatisfactions entre le salarié et/ou l'employeur. L'accompagnement social des bénéficiaires au sein des entreprises, la médiation entre employeurs et bénéficiaires permettra la gestion de crises, et diminuera les risques d'échecs et de licenciement. »

## ***6. Coopération entre les différents acteurs***

**Travaillez-vous de concert avec les autres acteurs dans les domaines de l'emploi ou de la formation?** La plupart des personnes interviewées par les étudiants ont répondu par l'affirmative à cette question. En analysant de plus près les formes et réseaux de collaboration en place, on se rend cependant compte que les personnes sans domicile sont souvent « en dehors » de ces réseaux de collaboration. Pour les plus malchanceux, le simple fait de ne pas disposer d'un domicile légal constitue déjà une barrière insurmontable pour pouvoir s'inscrire à l'ADEM en tant que « demandeur d'emploi » et participer à une des mesures offertes par celle-ci.

Pour l'organisation de ses mesures, le Service National d'Action Sociale (SNAS) peut recourir à toute une panoplie d'organismes et de services publics et privés, tout comme à la collaboration du secteur marchand (voir ci-dessous paragraphe 3 de l'art. 13).

**Art. 13.** Les administrations et services de l'Etat, des communes, des établissements publics, les syndicats d'intérêts notamment touristiques, ainsi que les organismes gestionnaires fonctionnant sous le régime du droit privé dont les frais de fonctionnement sont principalement à charge du budget de l'Etat, collaborent avec le service national d'action sociale en vue d'organiser des travaux d'utilité collective permettant d'y affecter des bénéficiaires de l'indemnité d'insertion.

Un règlement grand-ducal peut arrêter les modalités suivant lesquelles les organismes précités collaborent avec le service national d'action sociale et assurent une guidance professionnelle et un encadrement appropriés aux bénéficiaires de l'indemnité d'insertion soumis à des travaux d'utilité collective.

Si une entreprise du secteur privé ou un organisme visé au premier alinéa qui précède, fonctionnant sous le droit privé, engage un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion moyennant un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée, le fonds national de solidarité, sur déclaration certifiée sincère et exacte par le service national d'action sociale, peut participer aux frais de personnel occasionnés par cet engagement. Cette participation ne peut pas dépasser le produit du salaire social minimum brut pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans, augmenté de la part patronale et multiplié par le nombre de mois que dure l'engagement à durée déterminée ou à durée indéterminée, sans toutefois dépasser le nombre de trente-six mois en ce qui concerne le contrat de travail à durée indéterminée. Cette durée est portée à quarante-deux mois si l'engagement concerne un bénéficiaire de l'indemnité d'insertion du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité en question et/ou dans une profession déterminée. (Loi du 8 juin 2004)

Reste à signaler que bien qu'il n'existe pas de véritable collaboration entre les divers projets d'emploi, ceux-ci entretiennent des contacts qui permettent aux personnes prises en charge de passer d'un projet à l'autre et d'améliorer au fur et à mesure leur employabilité (voir également chapitre 8)

## ***7. Financement des services d'emploi pour les personnes sans domicile***

### **Comment les services pour l'emploi destinés aux personnes sans domicile sont-ils financés au Luxembourg?**

Il est impossible de traiter dans le cadre de ce rapport le financement de l'intégralité des services et projets pour l'emploi susceptibles d'accueillir des personnes sans domicile. Signalons cependant que, mise à part quelques rares exceptions (Polygone et CoLabor) la grande majorité des projets et initiatives pour l'emploi ainsi que les ateliers thérapeutiques et les projets d'occupation professionnelle sont subventionnés pour une grande partie par l'Etat. Ces subventions sont soit liées à la personne même (salaire subventionné- mesures de l'ADEM et du SNAS) soit accordées aux gestionnaires dans le cadre d'une convention avec un Ministère. Deux principaux modèles peuvent être distingués :

- Les « initiatives pour l'emploi » développent un projet avec des partenaires qui apportent une contribution d'au moins 25% du coût total du projet. Il peut s'agir de ministères, de communes ou de syndicats intercommunaux, de syndicats d'initiatives, d'associations, d'entreprises ou de particuliers (vente de services et/ou produits). Le Fonds pour l'Emploi c'est à dire l'Etat intervient à raison de 75% du coût total du projet.
- Les entreprises du secteur dit « conventionné » c'est à dire les ateliers thérapeutiques et les projets d'occupation professionnels ayant l'intégration professionnelle comme objet et accueillant des populations très fragilisées sont intégralement financés par l'Etat (Ministère de la Santé respectivement Ministère de la Famille) qui d'un côté prend en charge l'entièreté des frais de fonctionnement et encaisse, en contrepartie, toutes les recettes éventuelles que le gestionnaire peut tirer de son activité, c'est à dire la vente de services respectivement de produits.

Comme nous l'avons déjà vu plus haut, les initiatives pour l'emploi ont des difficultés à engager des personnes sans domicile. Ceci peut s'expliquer par leur financement qui, du moins en partie, est dépendant d'une certaine rentabilité de leur main d'œuvre. Pour d'autres, cette rentabilité ne peut être assurée que par le biais d'une prise en charge, du moins partiel, du salaire de l'intéressé dans le cadre d'une mesure d'emploi comme par exemple le stage en entreprise ou le CAT (remplacé par le CAE / CIE à partir du 1er juillet 2007) de l'ADEM. Ce n'est donc pas surprenant que la majorité des personnes sans domicile respectivement des personnes relevant des catégories ETHOS 3 à 7 et déclarant avoir un emploi soient occupées dans une des entreprises du secteur dit « conventionné », financé à 100% par l'Etat.

L'EGCA (« Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil ») qui est une fédération d'organismes privés gestionnaires de structures sociales au Luxembourg regroupant actuellement 70 organismes membres (gestionnaires de structures pour jeunes ou pour femmes en détresse, pour personnes handicapées et pour personnes sans abri respectivement gestionnaires de consultation ou de services de placement familial), souligne dans sa prise de position par rapport au projet de loi 5144 relatif à la lutte contre le « chômage social » que : « Notre revendication essentielle serait celle de l'inscription dans le projet de loi d'un concept et de procédures d'intégration des personnes fragilisées dans le monde du travail. Chaque entreprise devrait ainsi être mis en position de pouvoir intégrer un certain nombre de personnes ayant des capacités professionnelles plus réduites que la moyenne, l'Etat intervenant pour combler financièrement la différence par rapport à un salarié ayant des

capacités standards. Notre idée serait que l'apport de l'Etat soit fonction du rendement à un moment donné du travailleur et que cet apport compensatoire soit flexible en fonction de l'évolution du salarié. »

Un peu plus loin dans sa prise de position l'EGCA précise d'avantage sa vision quant au financement futur des structures occupant des personnes très fragilisées : « Pour l'avenir nous pensons qu'il serait souhaitable d'élaborer un modèle de financement centré sur la personne sans emploi accueillie, et non pas sur l'institution, le service ou l'organisme . Le financement centré sur la personne suivrait le principe de base suivant :

- Personnes sans emploi ayant des inadaptations sociales importantes donc ayant des besoins importants en matière d'encadrement psycho-social : forte implication financière de l'Etat
- Personnes sans emploi ayant des inadaptations sociales légères et donc ne nécessitant pas d'encadrement psychosocial : faible implication financière de l'Etat »

L'auteur du présent rapport se rallie à cette position et tient à souligner qu'il est primordial d'éviter une stigmatisation à outrance des personnes concernées en définissant des critères trop rigoureux et surtout trop unilatéral pour accéder dans l'un ou l'autre type d'initiatives pour l'emploi. Sans vouloir nier la nécessité de structures d'emploi s'adressant à des populations-cibles spécifiques (toxicomanes, sans abris, personnes souffrant de problèmes psychiatriques), notamment pour des activités visant l'amélioration des aptitudes à une vie autonome et les capacités de base nécessaire à toute forme d'emploi (ponctualité, régularité, capacités de communication etc), l'auteur considère tout aussi important que ces mêmes personnes aient la possibilité de pouvoir continuer leur trajectoire de ré-insertion en intégrant des structures d'emploi « à population mixte » où les critères d'admission s'orientent d'avantage aux compétences professionnelles qu'aux problèmes psycho-médico-sociaux que les concernés avaient dans le passé respectivement ont encore à l'heure actuelle.

## ***8. Indicateurs et facteurs de succès***

### **Les services pour l'emploi pour les personnes sans domicile ont-ils réussi à ramener les personnes sans domicile en situation d'emploi?**

Lors des interviews menées par les étudiants de l'université, un certain malaise a été exprimé par rapport à la question de la réussite, d'autant plus que pour la majorité des personnes concernées, notamment les personnes sans domicile (ETHOS 1 et 2) mais également une grande partie des autres catégories de personnes exclues du logement (ETHOS 3 à 7), le retour à un emploi normal est considérée comme illusoire, mais pas nécessairement impossible.

Que dire par exemple d'une personne qui, à un moment donné de sa vie, s'est retrouvée sans abri et qui, au fur et à mesure de l'évolution de sa situation de logement (foyer d'hébergement → centre d'accueil → logement encadré → logement accompagné) améliore également son « employabilité » en passant d'une dispense pour raisons de santé à une occupation bénévole dans le cadre d'une structure d'hébergement ou d'un centre d'accueil pour ensuite rejoindre une occupation partielle et puis à plein temps dans le cadre d'une mesure de la loi RMG ou du Fonds pour l'Emploi. Même si cette personne ne parvient plus, par exemple pour des raisons de santé ou d'âge, à réintégrer le marché de l'emploi normal, son évolution constitue une réussite et il peut être considéré comme ré-intégré professionnellement.

A défaut de critères de réussite officiels, la majorité des personnes interviewées accorde pour dire que les critères de réussite principaux pour des personnes sans domicile sont d'abord la stabilisation de la situation initiale et puis l'amélioration progressive de l'employabilité. Celle-ci peut se traduire par une augmentation progressive des heures travaillées, l'amélioration progressive de la qualité du travail fourni ainsi que la diversification des tâches assumées.

Pour illustrer ceci, reprenons l'exemple du projet EQUAL LU6. Sur les 72 personnes qui ont effectivement rejoint le projet entre 2005 et 2007, 16 provenaient du milieu des sans abris. De ces derniers 5 ont été licenciées et 2 ont quitté le projet prématurément ; 2 ont terminé leur contrat CDD chez ProActif et 2 ont été engagées par un patron privé. 5 personnes sans domicile continuent à participer au projet qui, en début juillet 2007 comptait 31 participants au total. Il serait tout à fait erroné de conclure du fait que seulement 2 personnes sur 16 aient été engagées par un patron privé (pour combien de temps ?!) que le projet en tant que tel fut un échec. Une analyse plus poussée mettrait sans doute en évidence une série d'évolutions positives (aussi bien sur le plan personnel que sur le plan professionnel) auprès des personnes concernées, mêmes celles qui ont été licenciés ou qui ont quitté le projet prématurément.

Le malaise dont nous avons parlé plus haut provient principalement du fait que les instances publiques, tout comme le grand public d'ailleurs, ont tendance à mesurer la réussite des projets d'emploi uniquement sur base du seul critère de la réintégration de leurs participants sur le marché normal de l'emploi. Or ceci n'est pas le but de la grande majorité de ces initiatives. Certaines personnes rencontrées par les étudiants ont dans ce contexte mis en évidence l'importance d'un projet d'insertion sociale et professionnelle individualisé, définissant des buts à atteindre à court, moyen et long terme, et dont l'évaluation régulière peut mettre en évidence la réussite ou l'échec des moyens et instruments mis en œuvre.

## ***9. Collecte de données et recherche***

Nous avons déjà mis en évidence les problèmes que les étudiants ont rencontré lors de leur enquête quant à la distinction, par les personnes responsables de projets d'emploi, des personnes sans abri (ETHOS 1 et 2) et des personnes sans logement (ETHOS 3 à 7) parmi leur population cible respective. Ces problèmes résultent pour une partie de l'absence presque généralisée de données sur ces personnes. Rare sont les structures et projets qui récoltent d'une façon régulière des données sur le passé socio-professionnel de leurs usagers, ainsi que des données sur leur situation actuelle (santé, emploi, revenu, relations familiales et sociale etc). Les données récoltées par certains se limitent généralement aux données de base, permettant la vérification des critères d'admission et la définition d'éventuelles prestations auxquelles les concernés peuvent prétendre.

L'étude du CEPS a impliqué un peu plus de 40 structures dont la plupart a fourni aux enquêteurs les fiches d'admission comprenant les données relevées pour chaque usager du service. La comparaison de ces différentes fiches d'admission a clairement mis en évidence le peu d'harmonisation des données collectées par les structures.

La dernière « *Evaluation de la mise en oeuvre des interventions du Grand-Duché du Luxembourg portant sur le PIC EQUAL 2001-2006 du Fonds Social Européen* » indique clairement, en parlant de la problématique de l'exclusion liée au logement « *qu'il faudrait commencer à s'outiller d'un mécanisme central pour mesurer l'ampleur, la typologie et l'évolution du phénomène au Luxembourg (dans le cadre d'un observatoire ou d'une*

*cellule de recherche sociale par exemple). Ceci permettrait d'optimiser les efforts de lutte contre l'exclusion sociale tant sur le plan quantitatif que sur celui de la maîtrise des coûts ».*

Dans son étude, le CEPS conclut qu' « une alternative consisterait à créer une base de données des personnes souffrant de l'exclusion liée au logement. Cette base de données constituerait alors l'outil incontournable pour produire des connaissances sur les personnes exposées à l'exclusion liée au logement et pour suivre l'évolution des progrès effectués dans la lutte contre l'exclusion liée au logement. Les analyses et les indicateurs produits à partir de cette base de données serviraient autant au niveau national qu'au niveau européen. En dehors des questions techniques et juridiques, la constitution d'une telle base de données repose évidemment en premier lieu sur une volonté politique d'aller dans ce sens, sur une collaboration des différents acteurs oeuvrant dans le domaine de l'exclusion liée au logement (ministères, organisations travaillant avec ces personnes, personnes souffrant de l'exclusion liée au logement).»

Lors de la présentation de l'étude du CEPS, la Ministre de la Famille a souligné que cette étude ne constituait que le premier pas vers une meilleure connaissance du phénomène des personnes exclues du logement au Luxembourg. Le fait que le Ministère de la Famille a demandé des moyens financiers dans le cadre du budget 2008 pour pouvoir avancer dans cette problématique, ainsi que son adhésion à un projet de recherche internationale au sujet de la collecte de données sur les personnes sans abris que la FEANTSA a introduit auprès de la Commission Européenne, souligne que la volonté politique est présente et fait espérer que cette situation devrait s'améliorer dans un avenir proche.

## ***10. Le droit au travail pour les personnes sans domicile***

Au point 3.1 de ce rapport nous avons déjà indiqué que le droit au travail figure bien dans la constitution luxembourgeoise, mais que le législateur n'a pas traduit ce droit fondamental en un droit opposable. Ceci ne veut cependant pas dire que la question du travail ou de l'emploi des groupes vulnérables n'aie pas été considérée par la politique ou n'aie pas été l'objet d'initiatives législatives qui, du moins partiellement, ont permis l'amélioration de la situation d'emploi des catégories de personnes visées.

Nous rappelons dans ce contexte les dernières statistiques, publiées par la Comité de conjoncture : « Au 30 juin 2007, le nombre des personnes sans emploi résidant au Luxembourg, enregistrées auprès des services de placement de l'Administration de l'emploi (ADEM) et non affectées à une mesure pour l'emploi, était de 8.957. Le taux de chômage reste établi au mois de juin 2007 à 4,1%. ... Si l'on tient également compte des personnes profitant d'une mesure pour l'emploi - chômage au sens large - le nombre total de demandeurs se situe à 12.954 personnes et le taux de chômage au sens large passe à 5,9%. » En d'autres termes, sur les presque 13.000 personnes sans emploi au Luxembourg fin juin 2007 presque 4.000 ont participé à une mesure d'emploi (mesures ADEM et mesures RMG cumulées).

Dans son rapport 2005 le SNAS signale que sur les 13.875 bénéficiaires du RMG (7334 femmes et 6541 hommes) le nombre de personnes obligées d'être disponibles pour le marché de l'emploi au 31 décembre 2005 s'élevait à 1461, dont 829 étaient effectivement inscrites à l'ADEM (les autres disposaient d'une dispense temporaire sur base de leur situation socio-familiale ou leur état de santé). De ces derniers, 702 participaient à une activité d'insertion

professionnelle (AIP), ce qui correspond à un taux de participation de 48,05% des non-dispensés. En ce qui concerne les personnes soumises à l'obligation d'être disponibles pour les activités d'insertion professionnelle, leur nombre s'élevait au 31 décembre 2005 à 1861, dont 1045 participaient aux activités d'insertion. Cela correspond à un taux de participation de 56,15 % des bénéficiaires concernés.

Ces statistiques soulignent donc suffisamment les efforts qui sont déployés pour procurer une occupation professionnelle aux personnes défavorisées, y compris les personnes sans domicile et les personnes exclues du logement. A l'heure actuelle, la question politique la plus controversée semble d'avantage se concentrer autour des compétences ministérielles en ce qui concerne l'occupation professionnelle de catégories spécifiques de personnes sans emploi ainsi que les modes de financement des structures d'occupation professionnelles et des projets d'emploi en place. Une approche pragmatique, telle que prônée par l'EGCA et ses membres (cf pt 7), qui laisse aux spécialistes des initiatives pour l'emploi et des projets d'occupation professionnelle le choix des personnes qu'ils désirent occuper et pensent pouvoir intégrer dans leur projet respectif, nous semble en tout cas une meilleure approche que de confier ce choix à des organes externes, comme par exemple l'ADEM, dont le personnel n'a guère les moyens de concilier les besoins et attentes des concernés avec les possibilités et potentialités des initiatives et structures actives sur le terrain, et encore moins la possibilité de suivre l'évolution des personnes concernées dans le temps et de pouvoir juger objectivement des progrès réalisés.

Selon l'avis de l'auteur la politique devrait se limiter à définir un cadre légal adapté et suffisamment flexible afin que toute initiative d'emploi puisse définir elle-même le genre d'activité qu'elle désire entreprendre (formation à l'autonomie et aux exigences de base à tout emploi, occupation thérapeutique, occupation formative ou qualifiante, emploi de l'économie sociale et solidaire etc) et le genre de personnes qu'elle désire occuper respectivement employer. Le financement de ces activités devrait s'orienter d'avantage aux caractéristiques des personnes occupées (cf propositions de l'EGCA) et non pas, comme c'est le cas actuellement, en fonction d'une catégorie de personnes déterminée que ces initiatives peuvent accepter, vu les compétences (limitées et fractionnées) de l'organisme public dont elles dépendent structurellement et financièrement.



## Bibliographie :

- « L'exclusion liée au logement de personnes prises en charge par les Centres de Jour, les Foyers de Nuit, les Centres d'Accueil et les Logements Encadrés – Dénombrement et caractéristiques » Centre d'Etudes de Population, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques – CEPS-Instead, Luxembourg, février 2007
- « Rapport de Stratégie national sur la protection sociale et sur l'inclusion sociale » Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, 23.09.2006
- « Rapport d'activité 2005 » du Service National d'Action Sociale (SNAS)
- « Loi du 29.4.1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti telle qu'elle a été modifiée » Texte coordonné du 15.06.2004
- « Analyse du marché de l'emploi » Comité de conjoncture 25.07.2007
- « Prise de position du 16.08.2007 relatif au projet de loi No.5144 sur le « chômage social » Entente des Gestionnaires des Centres d'Accueil (EGCA)
- « Le profilage multidimensionnel des chômeurs au Luxembourg : Enquête sur le chômage de longue durée – situation actuelle au Luxembourg » 1999 Hawiltzky et Houssemand ; ADEM et CEPS
- « Enquête du 16.10.2006 menée auprès des projets d'occupation professionnelle conventionnés avec le Ministère de la Famille » Ministère de la Famille
- Le projet EQUAL LU6 :
  - « Processus de réinsertion professionnelle des personnes en exclusion sociale et professionnelle – annexe à l'accord de partenariat (Equal 2005-2007)
  - « Statistique générale des bénéficiaires Equal entre 2005 à 2007 » Equal LU6
  - « Lettre d'information No. 6 de mRas-Avril 2007 » Equal LU6
  - page web du projet EQUALU LU6 : [www.equal.lu](http://www.equal.lu)
- Présentation du Réseau pour le Travail et la Promotion Humaine (RTPH)  
page web du Réseau : [www.rtp.lu](http://www.rtp.lu)

## **ANNEXE :**

### **Liste des structures/personnes interviewées par les étudiants de l'Université du Luxembourg**

Formation de l'Éducateur-Gradué 3<sup>ème</sup> année, promotion 2007

#### **1. Les projets d'emploi**

##### 1.1. Initiatives pour l'emploi et d'économie sociale

- CoLabor (Mme Caroline Ludwig)
- Forum pour l'emploi (Mme Gaby Wagner)
- Objectif plein emploi -OPE (M.Romain Biwer)
- Pro-Actif – Projet EQUAL LU6 (Mme Isabelle Streit)
- Polygone sarl (M.André Reuter)

##### 1.2. Les Ateliers thérapeutiques

- ATP- Schieren
- ATP- Eilenger KonschtWierk
- Caritas Accueil et Solidarité : Éilerenger Wäschbur (M.Jean-Marie Barnich)

##### 1.3. Les ateliers occupationnelles pour jeunes

- Caritas Accueil et Solidarité : Atelier Valeriushaff (M.Guy Greisch)
- Comité National de Défense Social – CNDS : Projet Naturaarbechten (M.Roland André)  
: Nei Aarbecht (Mme Josée Gales)
- Inter Action asbl : Atelier Schlaifmillen (M.Alfred Groff)

#### **2. Les instances officielles**

- Administration de l'Emploi –ADEM : Service d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi (Mme Tanja Mensen)
- Ministère de la Famille : Service Solidarité (Mme Cécile Greisch)  
Service Nationalé d'Action Sociale – SNAS  
(Mme Laurence Thillmann)
- Ministère de la Santé : Service d'Action Socio-Thérapeutique (Dr.Arno Bache)

#### **3. Les structures pour sans-abris/sans-logement**

- Caritas Accueil et Solidarité : Foyer Ulysse (M.Renato Cescutti)  
Logement Encadré Accompagné (M.Marc Pauly)
- Comité National de Défense Sociale : Nuetseil et Tox-In (Mme Monika Graser)  
Foyers d'Entraide (M.Roland André)
- Jugend&Drogenhëllef (M.Henri Grün)
- Stëmm vun der Strooss (Mme Alexandra Oxacelay)